RÈGLEMENT (CEE) Nº 1492/76 DU CONSEIL

du 22 juin 1976

fixant, pour la campagne 1976/1977, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1929/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) nº 1929/75 prévoit, pour les conserves d'ananas fabriquées à partir d'ananas récoltés dans la Communauté, l'institution d'un régime d'aide à la production ; que cette aide vise à compenser la différence entre le prix d'offre communautaire et les prix pratiqués par les pays tiers pour les conserves d'ananas ;

considérant que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, l'octroi de cette aide est subordonné notamment au paiement d'un prix minimal aux producteurs d'ananas frais ; que ce prix doit être fixé de façon à assurer une rémunération équitable auxdits producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1976/1977, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas visée à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1929/75 est fixé à 30 unités de compte pour 100 kilogrammes, emballage immédiat compris.

Article 2

Le prix minimal visé à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1929/75 est fixé pour la campagne en question à 15,25 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1er juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

(1) JO nº L 198 du 29. 7. 1975, p. 13.